



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

#### Question écrite n° 135

#### Texte de la question

M Michel Barnier appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le décret no 87-141 du 3 mars 1987 publié au Journal officiel du 5 mars 1987, pris pour l'application de l'article 97 de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985, qui a retenu les activités relatives au ski au titre des activités pouvant donner lieu au remboursement par les intéressés ou leurs ayants droit des frais de secours engagés par les communes. L'article 2 de ce même décret précise qu'il appartient aux communes par délibération de leur conseil municipal de fixer les conditions de remboursement des frais de secours. Si, en raison du fondement juridique des opérations de secours, il est du principe que les pouvoirs de police ne se concèdent pas, ce qui interdit aux mêmes autorités de se décharger par voie contractuelle des obligations dont elles sont investies par la loi, rien ne s'oppose à ce que les prestations fassent l'objet d'un contrat dans le cadre de la mission générale de distribution des secours. Or, sur le plan pratique, des difficultés ont surgi dans la mise en œuvre des dispositions de la circulaire du 22 septembre 1987 relative au remboursement des frais de secours. Ne serait-il pas plus judicieux de confier par convention aux entreprises prestataires de services le recouvrement de ces frais de secours, dans les prix définis par les collectivités territoriales compétentes, directement sur les victimes évacuées, ces prix couvrant généralement uniquement les coûts de ces opérations. Cette formule aurait l'avantage d'éviter : 1o une convention de prestation de services avec ces sociétés ; 2o de procéder à la nomination d'un régisseur ; 3o de reverser les sommes perçues par ce régisseur dans les caisses du percepteur de la commune. Cette simplification serait de nature à alléger les procédures administratives tout en préservant les intérêts de chacun. Il lui demande s'il lui est possible d'indiquer si une modification de la circulaire précitée peut être envisagée dans le sens formulé ci-dessus.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 97 de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a complété l'article L 221-2 du code des communes et a ouvert à ces collectivités la faculté d'exiger des intéressés, ou de leurs ayants droit, le remboursement de tout ou partie des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. Le décret no 87-141 du 3 mars 1987 précise dans son article premier les activités sportives qui peuvent donner lieu au remboursement des frais de secours : ski alpin et ski de fond. La circulaire du 22 septembre 1987 relative au remboursement des frais de secours a rappelé et commenté les dispositions législatives et réglementaires précitées. Certaines difficultés ayant été signalées pour l'application de ces mesures, l'inspection générale de l'administration a été chargée d'une mission d'étude afin de déterminer la nature exacte de ces difficultés et d'examiner toutes solutions qui pourraient être retenues dans le cadre de l'organisation et de la distribution des secours incombant aux communes. L'inspection générale de l'administration devrait remettre son rapport très prochainement. Au vu des résultats de cette enquête et des propositions qui y seront faites, le Gouvernement sera en mesure d'arrêter les dispositions nécessaires, en concertation avec les élus et leurs associations représentatives.

## Données clés

**Auteur** : [M. Barnier Michel](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 135

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 juillet 1988, page 2129